

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00538

Numéro SIREN : 920 918 364

Nom ou dénomination : A 25

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2023 sous le numéro de dépôt 4118

A25
Société civile immobilière
au capital de 1000 euros
Siège social : 18 rue du Roucou
59880 – SAINT-SAULVE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 28 juin 2023,

A 10 heures,

Monsieur RIQUET Nicolas, président de la SAS R.N.H HOLDING demeurant 18 rue du Roucou – 59880 SAINT-SAULVE,
Agissant en qualité de gérant associée de la SCI A25,

Monsieur MEYS Stéphane, gérant de la SCI INVEST demeurant 1Bis rue de la Gare à 59144 JENLAIN, agissant en qualité d'associé de la SCI A25,

ont pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social du 18 rue Roucou à 59880 SAINT-SAULVE à la Zone du Plouich – Rue du Commerce – BP 15 – 59590 RAISMES et ce à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il décide en conséquence de modifier l'article des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à 59590 RAISMES – Zone du Plouich – Rue du commerce – BP 15 ».

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Nicolas RIQUET
Gérant



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné Riquet Nicolas, président de la SAS R.N.H HOLDING
Dont le siège social est situé au 18 rue du Roucou à 59880 SAINT-SAULVE,

Agissant en qualité de Gérant de la société A25, société civile immobilière au capital
de 1000 euros, immatriculée sous le numéro 920 918 364 RCS VALENCIENNES.

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de
commerce que le siège social de la SCI A25 est fixé depuis l'origine au 18 rue du
Roucou – 59880 SAINT-SAULVE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A SAINT-SAULVE, LE 28 JUIN 2023

Nicolas Riquet.
Gérant.



SCI A25
Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 18 rue du Roucou
59880 – SAINT-SAULVE

Le 1^{er} juillet 2023 : Modification de l'article 4 – Siège social

Le 1^{er} juillet 2023 : Modification de l'article 23 - Adresse du gérant

Copie authenticée


SCI A25
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
STATUTS
TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1

Forme

La société est de forme civile.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tout ce qui s'y rattache et de tous biens ou droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits immeubles.

Et généralement, toutes opérations civiles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation sous réserve que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3

Dénomination

La société est dénommée : A25

Cette dénomination sera toujours précédée du terme SCI.

ARTICLE 4

Siège

Le siège social est à la Zone du Plouich – Rue du Commerce – BP 15 – 59590 RAISMES

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Capital

Le capital social est de 1000 euros.

SR AM

ARTICLE 7***Souscription des parts composant le capital initial***

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraire, savoir :

Sas R.N.H HOLDING 18 rue du Roucou 59880 – SAINT-SAULVE Représentée par Monsieur RIQUET Nicolas	700 euros N° 1 à 70 inclus
SCI INVEST 1bis rue de la Gare 59144 - JENLAIN Représentée par Monsieur MEYS Stéphane	300 euros N° 71 à 100 inclus

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 8**Augmentation du capital**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9**Réduction du capital**

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III**DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES****CHAPITRE I****DROITS DES ASSOCIES****ARTICLE 10****Droits attachés aux parts**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

ARTICLE 11**Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un

507 P4

mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par actes authentiques ou sous seing privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt au siège social d'un original de l'acte contre récépissé signé du gérant. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants en ligne directe ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance ou de la majorité des autres associés si le gérant est le cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- * aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- * aux échanges,
- * aux apports en société,
- * aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- * et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

97 94

ARTICLE 13**Mutations par décès**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint ne seront pas soumis à la clause d'agrément ci-dessus exposée.

ARTICLE 14**Dissolution d'une personne morale associée**

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 15**Fusion-scission d'une personne morale associée**

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 16**Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire - Déconfiture d'un associé**

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II**OBLIGATIONS DES ASSOCIES****ARTICLE 17****Libération des parts**

I - *PARTS EN NUMERAIRE* : les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

SA AD

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, et ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II - PARTS D'APPORT EN NATURE : Les parts attribuées en rémunérations d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

ARTICLE 18

Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 20

Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

57 AH

ARTICLE 21

Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

ADMINISTRATION

ARTICLE 22

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément pour tous les actes d'administration.

Tous les actes de disposition ne pourront être effectués qu'après décision des associés prise à la majorité des voix.

ARTICLE 23

Nomination - Révocation

Le premier gérant est Monsieur Riquet Nicolas, demeurant 16 avenue de Liège 59300 ; VALENCIENNES, pour une durée indéterminée.

Un gérant ou plusieurs cogérants peuvent voir leurs fonctions résiliées par décision des associés prise à la majorité des voix de ceux-ci.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 24

Pouvoirs - Obligations

I - **POUVOIRS** : la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département ou est fixé le siège social ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

57 19/4

II - OBLIGATIONS : les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette réédition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25

Principes

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales ordinaires dites ordinaires réunies extraordinairement, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 26

Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

507 

ARTICLE 27**Information des associés**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 28**Assistance et représentation aux assemblées :**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29**Bureau des assemblées**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont assurées par les deux associés possédant le plus grand nombre de parts, présents et acceptant.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

507 178

ARTICLE 30**Feuille de présence**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

* d'une part, les associés présents,

* d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 31**Ordre du jour :**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32**Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

57 074

SECTION 2

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 33

Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34

Compétence - Attributions :

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION 3

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35

Quorum et majorité :

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant la moitié du capital social sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il en est de même pour tous actes de disposition.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer sur deuxième convocation si le ou les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts constituant le capital.

57 

CHAPITRE III
RESULTATS SOCIAUX
SECTION 1
ANNEE SOCIALE

ARTICLE 38

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social comprendra la période s'écoulant entre la constitution de la société et le 31 décembre 2023.

SECTION 2
COMPTABILITE

ARTICLE 39

Documents comptables :

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

SECTION 3
BENEFICES

ARTICLE 40

Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SM 194

SECTION 4

PERTES

ARTICLE 42

Répartition des pertes :

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43

Dissolution :

La société prend fin à l'expiration du temps partiel pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 44

Effets de la dissolution :

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 45

Assemblée générale - Liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 46

Délais :

Tout délai stipulé aux présents statuts est calculé conformément aux articles 640 et 642 du CPC.

507 AH

ARTICLE 47

Attribution de Juridiction :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 48

Déclarations

NEANT

ARTICLE 49

Fiscalité :

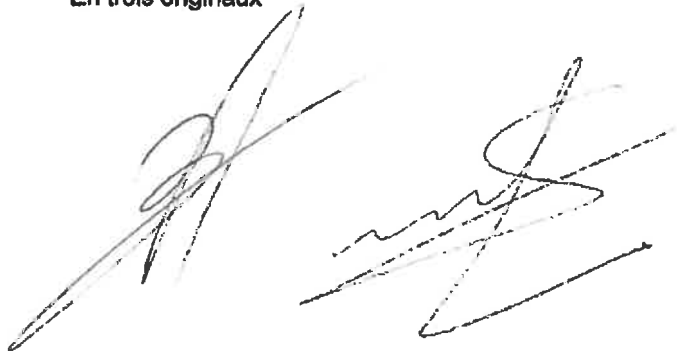
La SCI A25 sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

La SCI A25 sera soumise à TVA sur option.

Fait à SAINT-SAULVE

Le 7 octobre 2022

En trois originaux

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different representatives.